



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce 8^{ème} jour de septembre deux mille vingt à dix-neuf heures trente à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu, Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Lauréat Jean

Absence : Karine Saint-Jean, Cindy Saint-Jean

1. Ouverture

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2020

4. Correspondance

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

5.2 Programme d'aide à la voirie locale (PAV), Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – reddition de comptes

5.3 Programme d'aide à la voirie locale (PAV), Projets particuliers d'amélioration - Enveloppe pour des projets d'envergures ou supramunicipaux- reddition de comptes années 2019,2020,2021

6. Législation

6.1 Adoption - Règlement 309-2020 Visant à modifier le Règlement de Construction numéro 118-1990 de manière à abroger l'article 3.2.4 et à le remplacer

6.2 Demande de dérogation mineure – 10A – 10F Chemin du lac Saint-Pierre

7. Sécurité Publique

7.1 Nomination – Substitut au conseil d'administration de la Régie Kam-Ouest

8. Nouvelles affaires

8.1 Résolution demandant à Vidéotron de déployer l'accès à l'Internet dans le rang de la Montagne à Mont-Carmel

9. Dépôt de documents

10. Période de questions

11. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

109-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2020

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2020, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture,

EN CONSÉQUENCE,

110-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2020.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

111-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses d'août 2020, tels que détaillées à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	22 927.60\$
Total des incompressibles :	27 581.70\$
Total des comptes à payer :	152 453.32\$
Grand total :	<u>202 962.62\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Programme d'aide à la voirie locale (PAV), Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) - reddition de comptes

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

112-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil approuve les dépenses d'un montant de 16 522.75\$ avant taxes relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

5.3 Programme d'aide à la voirie locale (PAV), Projets particuliers d'amélioration – Enveloppe pour des projets d'envergures ou supramunicipaux- reddition de comptes années 2019-2020-2021

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

113-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil approuve les dépenses d'un montant de 11 338.25\$ avant taxes relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

6. Législation

6.1 ADOPTION – Règlement 309-2020 Visant à modifier le Règlement de Construction numéro 118-1990 de manière à abroger l'article 3.2.4 et à le remplacer



MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

PROVINCE DE QUÉBEC

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 118-1990 DE LA MUNICIPALITÉ DE MANIÈRE À ABROGER L'ARTICLE 3.2.4 ET À LE REMPLACER

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Colette Beaulieu lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 31 août à 19 heures;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

114-2020

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu

ET résolu unanimement que le projet de règlement 309-2020 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau ».

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

4. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

5. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

6. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

7. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs,

drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol doit être à une hauteur minimale d'un mètre plus haut que la couronne inférieure de l'égout;

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

8. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

9. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

10. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 7 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

11. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe

phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

13. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

14. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

15. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, la direction générale ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge et remplace l'article 3.2.4 du Règlement numéro 118-1990 Construction.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.2.4 du Règlement numéro 118 -1990 Construction continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 10 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte
directrice générale, secrétaire-trésorière

Copies du règlement sont disponibles.

6.2 Demande de dérogation mineure 10A – 10F Chemin du lac Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le règlement de zonage ou de lotissement, mais qu'elle n'est pas relative à l'usage et à la densité de l'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments dérogatoires sont conformes à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure,

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil municipal d'accorder la dérogation mineure permettant la construction d'un corridor reliant le garage à l'immeuble de 6 logements et le rendre habitable.

115-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil municipal ACCORDE la dérogation mineure permettant la construction d'un corridor reliant le garage à l'immeuble de 6 logements et le rendre habitable.

7. Sécurité publique

7.1 Nomination - Substitut au conseil d'administration de la Régie Kam-Ouest

CONSIDÉRANT qu'il faille signifier par résolution les membres représentant la municipalité;

116-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil nomme la conseillère madame Karine Saint-Jean à titre de substitut au conseil d'administration de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest.

8. Nouvelles affaires

8.1 Résolution demandant à Vidéotron de déployer l'accès à l'Internet dans le rang de la Montagne à Mont-Carmel

Considérant qu'Internet fait maintenant partie de la vie courante des québécois et qu'il est de plus en plus fréquent pour les gens d'effectuer au moins une partie de leur travail régulier à domicile plutôt qu'au bureau;

Considérant que le contexte de pandémie a transformé de façon brusque et inattendue le monde du travail et que l'une de ces grandes transformations réside dans le recours élargi et accéléré au télétravail;

Considérant que cégeps, collèges privés et universités sont à pied d'œuvre pour continuer d'offrir une expérience étudiante de qualité dans un contexte virtuel;

Considérant que les technologies de téléprésence aident les personnes à travailler en étroite collaboration indépendamment de la région géographique dans laquelle elles se trouvent à condition qu'elles aient un bon accès à Internet;

Considérant que certains secteurs de la municipalité de Mont-Carmel, dont le rang de la Montagne, n'ont toujours pas accès aux services de Vidéotron;

Considérant que différentes démarches ont été entreprises auprès de Vidéotron par des citoyens du rang de la Montagne à Mont-Carmel et que celles-ci se sont avérées infructueuses;

Considérant que les services de Vidéotron sont présents dans le périmètre urbain et qu'ils s'interrompent à 200 mètres des résidents et entrepreneurs intéressés;

Considérant que le service d'ingénierie de Vidéotron estime les frais de construction à environ 9000\$ facturables au demandeur d'accès à Internet;

Considérant qu'il y a lieu de se concerter avec les différents paliers gouvernementaux afin de trouver une solution rapide pouvant faciliter l'accès à Internet pour le bénéfice des employeurs et des employés en télétravail et pour le bénéfice des étudiants en téléapprentissage;

117-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil demande à la députée provinciale de Côte-du-Sud madame Marie-Ève Proulx également ministre déléguée au Développement économique régional, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et au député fédéral de la circonscription de Montmagny, l'Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup monsieur Bernard Généreux de faire en sorte que des mesures gouvernementales soient mises en place facilitant l'accès au service Internet;

QUE le Conseil demande à messieurs Jean-François Pruneau président et chef de la direction, Mohamed Drif vice-président principal et chef de la direction technologique chez Vidéotron de lui apporter leur aide et leur support dans le dossier des citoyens et des entrepreneurs du rang de la Montagne à Mont-Carmel.

8. Dépôt de documents

Pétition des résidents du Rang de la Montagne
Lettre des propriétaires du lac Saint-Pierre

9. Période de questions (ouverture à 20h05 - fermeture à 20h05)

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés;

118-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h06.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales